

2776 (XXVI). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2733 (XXV) du 16 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Continuant à estimer que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à un échange de renseignements pertinents aussi étendu que possible,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les efforts internationaux pour promouvoir les applications pratiques des techniques spatiales,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à envisager prochainement de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les Etats puissent communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, comme il est indiqué dans la résolution 1721 D (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961;

4. *Prend note* des accords récemment conclus en matière de télécommunications spatiales entre un certain nombre d'Etats et du fait qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit tenue au courant des activités et des faits nouveaux dans ce domaine;

5. *Note* la décision qu'a prise l'Union internationale des télécommunications, par l'intermédiaire de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales qui s'est tenue en juin et juillet 1971, d'allouer des fréquences et d'adopter des procédures administratives pour tous les types de télécommunications spatiales et recommande que l'Union et ses organes spécialisés, de même que les membres de l'Union, appliquent ces dispositions en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications spatiales au profit de tous les pays, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans ses efforts destinés à encourager les programmes internationaux visant à favoriser les applications pratiques des techniques spatiales dans l'intérêt de tous les pays et signale à l'attention des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organismes des Nations

Unies intéressés le programme exposé dans le rapport du Sous-Comité scientifique et technique du Comité²;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'excellent travail accompli par le Secrétaire général dans le cadre du programme de promotion des applications des techniques spatiales conformément aux recommandations pertinentes du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et aux résolutions de l'Assemblée générale;

8. *Fait sien* la résolution figurant au paragraphe 15 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et recommande que le programme de promotion des applications pratiques des techniques spatiales se poursuive et se développe, compte tenu des besoins des pays en voie de développement;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par un certain nombre d'Etats Membres pour partager avec d'autres Etats Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes en matière de technique spatiale;

10. *Se félicite* des progrès qui ont marqué la coopération internationale entre les Etats Membres dans le domaine de la recherche et de l'exploration spatiales, y compris l'échange et l'analyse de matériaux lunaires sur une large base internationale et les études portant sur la réalisation de dispositifs compatibles de rendez-vous et d'amarrage pour engins spatiaux dotés d'un équipage;

11. *Se félicite également* des mesures prises par plusieurs Etats et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de promouvoir la coopération internationale en matière d'enseignement théorique et pratique touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et fait sien l'appel du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique demandant à d'autres Etats d'apporter des contributions analogues à l'enseignement théorique et pratique international dans ce domaine;

12. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine), exprime sa satisfaction pour le travail qui est effectué à ces bases dans le cadre de l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes aux fins de la coopération internationale et de la formation à l'exploration pacifique et scientifique de l'espace extra-atmosphérique, et recommande aux Etats Membres de continuer à envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

13. *Se félicite* des efforts déployés par certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités spatiales et invite tous les Etats Membres à faire de même;

14. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

15. *Prend note avec satisfaction* des activités que l'Organisation météorologique mondiale a poursuivies pendant l'année écoulée, comme il a été indiqué au

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 20 (A/8420).

² A/AC.105/95, sect. I.

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³, et en particulier des mesures prises en application de la résolution 2733 D (XXV), par laquelle l'Assemblée générale avait recommandé à l'Organisation météorologique mondiale de mobiliser des ressources techniques afin de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles et la puissance destructive des tempêtes tropicales;

16. *Prend note* des programmes actuellement entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications en matière de radiodiffusion par satellites afin de contribuer au progrès de l'enseignement théorique et pratique, et souligne que des questions concernant les incidences juridiques des télécommunications spatiales figurent aussi à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, avec lequel les deux institutions devraient coordonner leurs activités dans ce domaine;

17. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen et de rendre compte au Comité des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité;

18. *Fait siennes* les recommandations figurant au paragraphe 38 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au sujet des travaux futurs de son sous-comité juridique;

19. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-septième session.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2777 (XXVI). Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que de la promotion du règne du droit dans ce nouveau domaine de l'activité humaine,

Souhaitant que les droits et obligations concernant la responsabilité pour les dommages causés, tels qu'ils sont énoncés dans le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient précisés dans un instrument international distinct,

Rappelant ses résolutions 1963 (XVIII) du 13 décembre 1963, 2130 (XX) du 21 décembre 1965, 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, 2345 (XXII) du

19 décembre 1967, 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2601 B (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2733 B (XXV) du 16 décembre 1970, concernant l'élimination d'un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que, dans sa résolution 2733 B (XXV), elle a prié instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de parvenir dans les meilleurs délais à un accord sur un projet de convention sur la responsabilité, qui devait être présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, énonçant les principes relatifs à une indemnisation intégrale des victimes ainsi que des procédures efficaces qui permettraient de statuer promptement et équitablement sur les demandes en réparation,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁴,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et en particulier par son sous-comité juridique,

1. *Accueille favorablement* la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification dans les plus brefs délais;

3. *Note* que tout Etat qui devient partie à la Convention peut déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la décision de la Commission de règlement des demandes concernant tout différend auquel il pourra devenir partie;

4. *Exprime l'espoir* que le plus grand nombre d'Etats possible adhéreront à cette convention.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

ANNEXE

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages,

Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le

³ Voir A/AC.105/PV.100.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 20 (A/8420).